



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

18 MAI 1982

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1982

—

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 13, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 consacre les principes de l'annualité et de l'universalité du budget et des comptes des Communautés et des Régions.

En 1981, les recettes de la Communauté française provenaient de la dotation de l'Etat sans que le Conseil de la Communauté soit amené à voter un budget de recettes sauf pour ce qui concerne celles figurant au titre IV - Section particulière du budget des dépenses.

En ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de financement visés à l'article 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980, il convient de souligner spécialement les points suivants :

1. Une fiscalité propre n'est pas envisagée en 1982.

2. Les budgets des recettes et dépenses étant présentés sans solde déficitaire, le recours à l'emprunt n'est pas prévu.

3. Les moyens non fiscaux propres sont notamment constitués par des remboursements divers de sommes non utilisées mises à la disposition des comptables opérant au moyen d'avances de fonds ou par des produits provenant de la vente de biens non durable, et de services rendus.

Ces moyens, difficilement prévisibles, ne sont repris dans le budget des recettes que pour autant qu'ils ne figurent pas à la section particulière du budget des dépenses.

4. Le crédit à charge du budget national et dont il est question à l'article 4 de la loi du 9 août 1980 constitue l'essentiel des recettes, tant au titre I qu'au titre II. Les montants figurant audit article 4 sont de 40 000 millions pour le titre I et de 7 000 millions pour le titre II, montants adaptés selon le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de 1981 (7,63 p.c.). Ces montants sont donc réellement et respectivement de 43 052 millions et de 7 534,1 millions.

L'article 6 de la loi ordinaire du 9 août 1980 fixe à 45 p.c. les parts de la Communauté française. Les montants budgétaires sont donc respectivement, au titre I, de 19 373,4 millions et au titre II, de 3 390,3 millions.

Par ailleurs, en application de l'article 7 de la loi précitée, le crédit pour les dépenses culturelles de l'Education nationale qu'il appartient au Conseil d'affecter est inscrit à

concurrence de 1 332 millions au titre I et de 164,8 millions au titre II tel qu'il a été estimé par le Gouvernement sur base des besoins.

5. Les ristournes sur le produit de certains impôts ont été fixées par le gouvernement à 208 millions pour les deux Communautés représentant 2,27 p.c. du montant du crédit global déterminé à l'article 4, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Le montant précité est prélevé sur le produit de la redevance radio et télévision compte tenu de la localisation de la perception, la répartition des recettes perçues dans la région bruxelloise s'effectuant par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

L'estimation provisoire de la participation de la Communauté française dans le montant précité est de 362,2 millions.

Il convient de noter que le mode de calcul pris en considération par le gouvernement pour la fixation du montant des ristournes n'a pas rencontré en Comité de Concertation Gouvernement-Exécutifs l'assentiment du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française.

6. Le projet de décret prévoit en outre :

a) une inscription pour mémoire relative au montant à transférer de l'Etat en vue de couvrir les charges de l'administration communautaire.

b) des ressources complémentaires estimées à 343,3 millions à provenir du transfert de trésorerie non encore effectué et résultant de l'exécution de la décision du gouvernement du 22 mars 1981 de faire charger les Communautés à la provision index inscrite au budget de l'Etat de 1981; par ailleurs, l'accord de Gouvernement du 17 décembre 1981 prévoit au point 2.2 de son chapitre V que les soldes de crédits des années antérieures seront versés aux Communautés.

Un montant de 1 026 millions représentant le quart du montant global dû à la Communauté française à ce titre est inscrit en prévision de recettes.

c) un complément de ristournes d'impôts résultant du fait que les avances sur ristournes octroyées à la Communauté française par la loi de finances du 17 décembre 1981 et par la loi de crédits provisoires du 23 mars 1982 sont supérieures aux ristournes actuellement définies.

L'inscription est reprise pour mémoire.

7. La Communauté bénéficie également de certaines ressources émanant du secteur public autre que l'Etat et la Communauté elle-même; il s'agit notamment du recouvrement de frais d'entretien des enfants placés.

Ces ressources non fiscales sont estimées à 50 millions.

8. Au titre II, est inscrit le crédit global de 3 390,3 millions, visé à l'article 4 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Les éventuelles recettes patrimoniales y seront enregistrées.

L'Exécutif de la Communauté française vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir réserver le bénéfice de l'urgence à l'examen du présent projet.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre-Membre de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre-Membre de l'Exécutif
de la Communauté française,*

R. URBAIN.

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1982

Nous Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et de Nos Ministres-Membres,

ARRETONS :

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1982, les recettes courantes de la Communauté française sont évaluées :

Pour les recettes fiscales, à F	—
Pour les recettes non fiscales, à	22 457 900 000
Soit ensemble . . . F	22 457 900 000

conformément au Titre I du tableau ci-annexé.

ART. 2

Pour l'année budgétaire 1982, les recettes en capital de la Communauté française sont évaluées :

Pour les recettes fiscales, à F	—
Pour les recettes non fiscales, à	3 555 100 000
Soit ensemble . . . F	3 555 100 000

conformément au Titre II du tableau ci-annexé.

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1982.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

PH. MOUREAUX.

*Le Ministre-Membre de l'Exécutif
de la Communauté française,*

PH. MONFILS.

*Le Ministre-Membre de l'Exécutif
de la Communauté française,*

R. URBAIN.

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluations par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire)	—	—
	Total pour la section I		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
Remboursements :			
11.01	Remboursements de traitements, salaires, allocations, etc. (pour mémoire)	—	
12.01	Versement des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds (pour mémoire)	—	
PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS NON DURABLES ET DE SERVICES			
Ventes de biens non durables et de services :			
06.01	Produits divers (pour mémoire)	—	
TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS			
(Pour mémoire).			
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de revenus de l'Etat :			
46.01	Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	19 373,4	
46.02	Montants à transférer pour couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire)	—	
46.03	Autres ressources	1 339,3	
46.04	Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980	363,2	
46.05	Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	1 332,0	
46.06	Complément de ristournes d'impôts (pour mémoire)	—	
Divers :			
06.01	Produits divers	50,0	
	Total pour la section II		22 457,9
TOTAL POUR LE TITRE I. — RECETTES COURANTES			22 457,9

TITRE II — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Évaluations par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
(Pour mémoire)			
	Total pour la section I		
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
	Transferts de capitaux par l'Etat :		
66.01	Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	3 390,3	
66.02	Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	164,8	
INVESTISSEMENTS			
	Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :		
76.01	Produit de la vente d'immeubles (pour mémoire)	—	
	Ventes de biens meubles durables :		
77.01	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (pour mémoire)	—	
	Divers :		
06.01	Recettes diverses patrimoniales (pour mémoire)	—	
	Total pour la section II		3 555,1
	TOTAL POUR LE TITRE II — RECETTES EN CAPITAL		3 555,1

Vu pour être annexé au projet de décret du
18 mai 1982.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre-Membre de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre-Membre de l'Exécutif
de la Communauté française,*

R. URBAIN.

NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française
pour l'année budgétaire 1982

TITRE I

RECETTES COURANTES

SECTION I

Recettes fiscales

Pour mémoire.

SECTION II

Recettes non fiscales

Remboursements :

ART. 11.01. — *Remboursements de traitements, salaires, allocations, etc.* (pour mémoire).

ART. 12.01. — *Versement des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds* (pour mémoire).

Produits de la vente de biens non durables et de services

Ventes de biens non durables et de services :

ART. 06.01. — *Produits divers* (pour mémoire).

**Transferts de revenus
en provenance d'autres secteurs
(pour mémoire)**

**Transferts de revenus
à l'intérieur du secteur public**

Transferts de revenus de l'Etat :

ART. 46.01. — *Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980.*

Evaluation du crédit global pour 1982 : 19 373 400 000 francs.

Crédit global prévu par l'article 4, § 1^{er}, et l'article 6 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

ART. 46.02. — *Montants à transférer pour couvrir les charges de l'administration communautaire* (pour mémoire).

ART. 46.03. — *Autres ressources.*

Application de la décision gouvernementale des 22 et 27 mars 1981 relative à la participation de la Communauté à la provision index

de l'Etat de 1981 pour 313,3 millions et versement de soldes d'exercices antérieurs pour 1 026 millions : 1 339 300 000 francs.

ART. 46.04. — *Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980.*

Application de l'article 9, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 : 363 200 000 francs.

ART. 46.05. — *Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980.*

Application de l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 : 1 332 000 000 de francs.

ART. 46.06. — *Complément de ristournes d'impôts* (pour mémoire).

Divers

ART. 06.01. — *Produits divers.*

Secteur protection de la Jeunesse

Administration de la protection de la jeunesse :

— Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants placés dans les établissements de la Communauté ou placés chez des particuliers ou dans des établissements publics ou privés . . . F 37 000 000

— Recettes des établissements d'observation et d'éducation 4 000 000

— Recouvrement des sommes payées indûment pour frais d'entretien à des établissements privés ou à des particuliers 4 000 000

Secteur Tourisme

Commissariat général au Tourisme :

Agences de voyages, hôtellerie, camping 2 000 000

Secteur Culture française

Droits d'entrée dans les musées. Minerval. Remboursement de dégâts au matériel prêté. Recettes diverses des conservatoires (location de salle et de matériel). Vente de publications 3 000 000

Total de l'article 06.01 . . . F 50 000 000

TITRE II
RECETTES EN CAPITAL

SECTION I

Recettes fiscales

Pour mémoire.

SECTION II

Recettes non fiscales

Transferts de capitaux
à l'intérieur du secteur public

Transferts de capitaux par l'Etat :

ART. 66.01. — *Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980.*

Evaluation du crédit global pour 1982 :
3 390 300 000 francs.

ART. 66.02. — *Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980.*

164 800 000 francs.

Investissements

Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :

ART. 76.01. — *Produit de la vente d'immeubles (pour mémoire).*

Ventes de biens durables :

ART. 77.01. — *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (pour mémoire).*

Divers

ART. 06.01. — *Recettes diverses patrimoniales (pour mémoire).*